

Complément étude d'incidence concernant le projet de trial moto sur le terril de CIPLY ; Enquête publique (du 7 avril 2016 au 9 mai 2016) concernant la demande de permis d'environnement pour la pratique du trial et la construction d'un clubhouse en zone d'espace vert.

Introduction-Contexte

A la suite de questions posées le 31/03/ 2011 par le Fonctionnaire Délégué (FD) et le Fonctionnaire Technique, la procédure de demande de Permis d' Environnement de classe 1 entamée a été interrompue. Celle-ci repart de zéro avec une nouvelle enquête publique qui court du 7/04 au 9/05 2016.

Le 12/04/2016 à 18h30 a eu lieu une séance d'information à la salle Malgré Tout sur la place de Cibly.

D'un premier survol du dossier, consultable au service environnement depuis ce 07/04/2016, il apparaît que le complément d'Etude d' Incidence (EI) se concentre sur des points qui avaient faits l'objet de vives critiques de la part du CWEDD (Conseil Wallon pour l'Environnement et le Développement Durable) en 2011 : la faiblesse de l'étude d'impact sur le milieu biologique (entre autres sur les espèces protégées) et les mesures de bruits. Nous n'avons à ce stade rien lu qui ressemblerait à une meilleure justification de la demande de dérogation au CWATUP à introduire par la ville (le demandeur du permis) pour prévoir l'activité considérée en zone verte.

L'étude aboutit à des conclusions qui confirment ce que l'ABEC (Agir pour le Bien –Etre à Cibly) avait mis en évidence dans son mémoire de réponse dès février 2011 : les limites de bruit sont souvent dépassées dans le voisinage du terril et de nombreuses zones fréquentées par les trialistes devraient en fait être protégées, voire interdites. L'ABEC n'est pas un opposant radical du trial si ce sport est pratiqué dans des endroits compatibles avec le respect des riverains et du milieu.

L'étude conclut en proposant une cartographie du terril avec des zones où le trial serait praticable, une zone de réserve (naturelle) protégée, des Zones de Vigilance (ZV) concernant l'intérêt biologique et de nombreuses zones où le trial doit être interdit, car sa pratique y engendre de trop forts impacts, en matière de bruits, pour les riverains.

Le projet envisage toujours un club house (ouvert une heure avant et après les entraînements) et un parking en zone verte.

Le demandeur, la ville de Mons, introduit une demande de Permis d'Environnement (PE) en invoquant notamment la « régularisation » de la pratique du trial sur le terril depuis 50 ans, sans documenter cette affirmation qui relève de la mythologie du RMAMC (Royal Mons Auto Moto Club). Plus préoccupant, la demande annonce 5 événements/ an sur le terril, dont trois maximum concerneraient le trial et deux concerneraient le VTT. L'étude reconnaît que la pratique du VTT n'existe pas actuellement. L'étude recommande de limiter le nombre de motos simultanément présentes sur le terril. L'étude recommande aussi de pratiquer le trial les mercredis après-midi (de 13h à 16h00) et les samedis (de 10h00 à 19h00) et plus qu'un dimanche par mois uniquement en utilisant des motos électriques. L'exploitant (le RMAMC) s'engagerait aussi à recommander l'usage de motos électriques à ses membres.

La demande est diluée dans des descriptions d'activités qui sont présentées comme formant un ensemble, à savoir la pratique du VTT et la découverte pédagogique du milieu (aussi le mercredi après-midi !), en plus de l'aménagement d'un sentier de promenades pour les piétons. Le dossier contient des projets de convention entre la ville et le le RMAMC ainsi que la ville et l'ASBL « Environnement Découverte » (ASBL ED) pour régler les activités prévues. Un comité de gestion de la réserve est même prévu où siègeraient deux représentants du RMAMC, un de l'ASBL ED, quatre les représentants de la ville et un de la DNF de Mons . Aucun représentant des riverains à ce stade mais la possibilité d'inviter d'autres personnes est mentionnée.

Rien de changé sur l'implantation concernée par cette demande de PE. Elle couvre toujours trois parcelles : celle du terrier appartenant à la ville de Mons, une parcelle attenante appartenant au RMAMC et une parcelle appartenant à Mr Busine, président d'honneur du RMAMC.

Une demande de régularisation

La demande de permis introduite par le demandeur -la ville de Mons- justifie celle-ci en invoquant la **régularisation** d'une situation existante.

Régulariser veut dire « donner une forme légale, réglementaire, à quelque chose », « rendre quelque chose conforme à une règle morale » et pointe vers l'action de mettre en règle a posteriori.

Employer le verbe « **régulariser** » quand on parle d'une situation illégale qui dure ne revient-il pas à encourager la persévérance des personnes en infraction, dans la perspective d'une régularisation à venir ? Dans un Etat de Droit, ne convient-il pas d'envisager une **régularisation** quand les personnes en infraction par rapport à la loi démontrent par leur comportement une bonne volonté évidente à se conformer aux règles de vie en société et aux contraintes qui s'imposeraient à eux par une régularisation ?

Régulariser ne peut signifier autre chose que faire en sorte que les activités qui se déroulent sur le terrier de Cipluy répondent à l'intérêt public et soient conformes aux lois et règlements en vigueur.

Peut-on vraiment, dans le cadre de cette demande de Permis d'Environnement (PE), parler de régularisation ou a-t-on affaire à une désinformation organisée ?

Régularisation ou désinformation orchestrée ?

1. Peut-on parler de **régularisation** dès lors que :
 - a. la pratique du trial en zone d'espace vert est interdite ?
 - b. la police, dont le chef est le bourgmestre, n'a jamais mis en œuvre l'interdiction ?
 - c. le projet décrit revient à augmenter les heures d'entraînement par semaine et à augmenter le nombre d'événements de grande envergure sur le site ?
 - d. le projet prévoit la construction d'un clubhouse ?
 - e. le projet annonce la pratique du VTT qui n'existe actuellement pas ?

2. Il existe sur l'entité montoise d'autres sites capables d'accueillir une activité de trial mais aucun autre site ne côtoie des terrains propriétés du RMAMC et de son président d'honneur. **Régulariser** veut-il dire accentuer les situations de conflits d'intérêts en mêlant plus encore la gestion de l'intérêt public et des intérêts privés sous le couvert d'un permis

d'environnement et d'une dérogation au respect du CWATUP demandée par l'acteur public?

3. Aujourd'hui, le terril de Cibly figure comme quatrième au classement des terrils sites de grand intérêt biologique. **Régularise**-t-on une telle situation en mettant ce milieu en péril par l'augmentation de la pratique du trial et l'augmentation de la fréquentation par un public en surnombre au cours de trois fois plus d'événements annuels qu'aujourd'hui ?
4. **Régulariser** veut-il dire augmenter le nombre d'acteurs avec des objectifs contradictoires, et donc les risques, sur une surface soumise à de nombreuses contraintes ? Qui assume la sécurité et accepte la responsabilité en cas d'accidents ? La ville, qui s'instaure en demandeur du permis et en coordinateur des activités via un comité de gestion où elle siège en force ? Le projet annonce ainsi la pratique du trial les mercredis après-midi, en même temps que les activités de découverte de l'environnement.
5. Aujourd'hui la pratique du trial est illégale et les autorités ferment les yeux sur tout. Madame François, animatrice de l'ASBL ED, peut constater et déplorer la détérioration de la marre aux batraciens. Des motos y passent sans aucun respect pour le milieu et les espèces protégées qui y vivent. Est-il pensable que les mêmes acteurs qui demain se retrouveraient sur un site « régularisé » par l'octroi d'un permis d'environnement y adopteraient subitement des comportements qu'ils ne sont pas capables d'adopter aujourd'hui ? Attribuer un permis d'environnement dans le cas d'espèce revient malheureusement à **régulariser** l'impunité dont les trialistes ont bénéficié depuis des années et les encourager à continuer.
6. **Régulariser** peut-il vouloir dire créer un grand nombre de situations potentiellement conflictuelles nouvelles, comme celles qui résulteraient de l'implantation d'un clubhouse ? Qui interdira le tapage nocturne après une soirée bien arrosée ? Qui surveillera le type de boissons qui y sont consommées ? Qui y interdira l'accès à des personnes autres que les membres du club ? Qui ?...Qui ?
7. **Régularisation...ou désinformation orchestrée** quand figure en page 5 du résumé non technique de l'étude d'incidence le texte suivant, rédigé dans la plus pure langue de bois : « La volonté du demandeur est de proposer sur le terril de Cibly (entre autres la parcelle 358 a dont il est propriétaire) un espace qui soit partagé entre différents exploitants et mis à disposition du public. C'est pourquoi la ville de Mons sollicite en son nom la demande de permis unique permettant l'accès au public ».

Les ciplyciens ne sont pas dupes. Ils savent que la seule raison qui motive la ville à introduire la demande de permis d'environnement est sa capacité exclusive, en tant qu'entité publique, à introduire une demande de dérogation à l'application du CWATUP (Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine). Sur le plan éthique, peut-on parler de situation régularisée si elle est atteinte par un artifice juridique, qui s'apparente au détournement de procédure, dans le seul but de faire

bénéficier une organisation privée, le RMAMC, d'un permis d'environnement qu'elle n'aurait jamais pu obtenir en le demandant elle-même ?